



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

DIRECTION DU SERVICE DE LA
NAVIGATION RHÔNE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 3429 du 30 NOV. 2006
Réglementant la circulation de la navigation de plaisance et des
activités sportives et touristiques sur la rivière « La Saône », sur
la section comprise entre les Points kilométriques 355.700 à
357.300 dans le département de la Haute-Saône avenant à l'arrêté
préfectoral n° 1D/2/R/N°41 du 20 juin 1985.

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général
de Police de la Navigation Intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les
eaux intérieures,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 29
octobre 1997 et du 1^{er} février 2000 fixant le Règlement Particulier de Police du bassin
Rhône-Saône (notamment l'article 21),

Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1D/2/R/N°41 du 20
juin 1985, portant réglementation de la circulation des bateaux de plaisance à moteur et de
la pratique du ski nautique et du motonautisme sur la Saône dans le département de la
Haute-Saône,

VU les avis émis par M. le Maire de Scey sur Saône, M le Président de
l'Association de Pêche de Scey sur Saône (APPMA),

Vu les avis favorables émis par les services de l'Etat consultés,

VU le rapport de M. le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, en
date du 15 novembre 2006,

CONSIDERANT les risques pour la navigation et les nuisances sonores
liés à l'évolution des véhicules nautiques à moteur de type jet à selle ou à bras (VNM)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Sur la section de la rivière « la Saône », comprise entre les points kilométriques 355.700 et 357.300 (communes de Scey sur Saône et de Ferrières les Scey) dans le département de la Haute-Saône, sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et du Règlement Particulier de Police (R.P.P.) du bassin Rhône-Saône pris pour son application, concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit, s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit, ainsi que des activités sportives et touristiques, outre les dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement Particulier de Police, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ZONE RESERVEE A LA PRATIQUE DE SPORTS NAUTIQUES - OCCUPATION DU PLAN D'EAU

Sur la section de la rivière « La Saône », comprise entre les PK 355.700 et 357.300 - communes de Scey-sur-Saône et de Ferrières les Scey -, seule la pratique du ski nautique est maintenue. La zone expérimentale pour la pratique du VNM est supprimée.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 60km/h.

Toutefois la pratique de la vitesse sera autorisée pour les bateaux écoles agréés dans le cadre de la préparation ou au passage des examens et aux services de secours dans le cadre des formations internes.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL COMMUNES AUX DIFFERENTES DISCIPLINES SPORTIVES

La navigation et le stationnement, en dehors de l'amarrage sur la berge, des barques de pêche et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme sont interdits sur toute la surface du plan d'eau y compris les bandes de rives, dans les plages horaires durant lesquelles la pratique du ski nautique et du motonautisme est autorisée. Cette interdiction est limitée à la période allant du 15 JUIN au 30 SEPTEMBRE.

Les usagers pratiquants le ski nautique doivent libérer le chenal de navigation, dès qu'un bateau en transit est en vue, ce dernier étant toujours prioritaire.

Les dispositions d'interdiction de baignade sont fixées par arrêté municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-1 - Vitesse d'évolution et règles de route;

Les embarcations ne devront pas excéder la vitesse de 60 km/h. Elles ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives et ne devront pas évoluer à moins de 30 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

Article 3-2 - Heures et périodes d'utilisation de la zone de sports nautiques

La pratique de sports nautiques est autorisée aux dates ci-dessous et selon les horaires ci-après définis, entre 10 h et l'heure figurant dans le tableau ci-dessous

-du 1 ^{er} Octobre au 30 Novembre	18 heures
- du 1 ^{er} Décembre au 31 janvier	17 heures 30
-du 1 ^{er} Février au 29 Février	18 heures
-du 1 ^{er} Mars au 31 Mars	19 heures
- du 1 ^{er} Avril au 31 Mai	19 heures 30
-du 1 ^{er} Juin au 31 Juillet	20 heures30
-du 1 ^{er} Août au 31 Septembre	19 heures 30

Article 3-3 - Assurance - Dommages aux tiers

Les propriétaires des bateaux évoluant dans la zone doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile d'un montant illimité, contre les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux, et couvrant également le retraitement de l'embarcation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET DU MOTONAUTISME

Article 4-1 - Ski nautique - Equipage

Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau devra comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins, titulaire du Certificat de capacité, nécessaire pour la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit être âgé d'au moins 15 ans.

Ces dispositions ne sont pas applicables au conducteur du bateau, s'il est titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré - option ski nautique.

Article 4-2 - Equipement individuel de sauvetage

Tout bateau doit être doté d'un équipement individuel de sauvetage (brassière ou gilet de sauvetage) par personne présente à bord. En évolution, le port de la brassière ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

A bord du bateau, les brassières et les gilets ne doivent comporter aucun dispositif de fixation permanente. Ils doivent être visibles et facilement accessibles pour toute personne embarquée.

7

Ils doivent être d'un modèle et d'un type agréés selon la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 du règlement particulier de police du Bassin Rhône-Saône (arrêté ministériel du 20 Décembre 1994), le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le conducteur et son aide comme pour tout le personnel et les passagers des menus embarcations faisant route.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION DE LA ZONE

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police de la zone de sport nautique sont à la charge du service Navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 6 - EMBARQUEMENT ET STATIONNEMENT

Les usagers de la zone de sports nautiques devront obligatoirement utiliser le ponton situé en aval du lieudit « Les Cités » pour effectuer les opérations d'embarquement, de débarquement ou de stationnement après ou avant les évolutions. Le ponton dit « du camping » étant réservé aux bateaux en escale (arrêté municipal N° 4/2004 du 16 juin 2004)

ARTICLE 7 - LIMITATION D'USAGE

Article 7-1 - Conditions hydrauliques

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques de « La Saône » pour pratiquer son sport et interrompre cette pratique si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées

Article 7-2 - Interdiction de navigation en période de crue

La navigation de plaisance et la pratique des sports nautiques sont interdites en période de crue dès la fermeture des portes de garde.

Un avis à la batellerie informe les usagers de ces dispositions.

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de se renseigner sur les conditions hydrauliques pour s'assurer que la navigation n'est pas arrêtée du fait de la crue.

L'avis à la batellerie d'information est affiché à la Subdivision du Service Navigation de Port sur Saône. Par ailleurs, la consultation des avis à la batellerie est également possible sur le site Internet suivant : www.vnf.fr

Article 7-3 - Accès à la rampe de mise à l'eau et au ponton du camping

L'accès à la rampe de mise à l'eau et au ponton dit « du camping » est interdit du 1^{er} NOVEMBRE au 1^{er} AVRIL ainsi qu'en période de crue à Port sur Saône. Une signalisation d'interdiction est alors mise en place par le Service Navigation Rhône-Saône

ARTICLE 8 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article 1-23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones à des dates et des horaires nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée, ainsi que les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée au minimum deux mois avant la date prévue, au Directeur du Service Navigation Rhône-Saône.

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les instructions du Service Navigation.

L'entretien du balisage et de la signalisation incombera aux collectivités ou aux organismes sportifs utilisateurs du plan d'eau. Le balisage et la signalisation seront maintenus en parfait état de façon à pouvoir assurer leur rôle, et les abords seront maintenus dégagés de toute végétation de façon que la signalisation reste parfaitement visible pour les usagers.

ARTICLE 9 - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires aux conditions de navigation peuvent être décidées par le Directeur du Service Navigation. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Le présent arrêté et le schéma directeur annexé sont affichés à la Mairie de Scey-sur-Saône, de Ferrières les Scey ainsi qu'aux abords du plan d'eau.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et son annexe à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent une contravention de la cinquième classe.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° D1/R/2005 N°9 DU 06 AVRIL 2005

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2005 pour ce qui concerne la zone de Scey-sur-Saône.

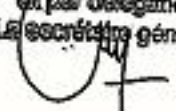
ARTICLE 13 - EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

- ~~M. le~~ Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône,
- M. le Directeur du service Navigation Rhône-Saône,
- M. le Maire de la commune de Scey sur Saône,
- M. le Maire de la commune de Ferrières les Scey,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du département de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera transmise à :
- M. le Président du Conseil Général du département de la Haute-Saône
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VESOUL, le 30 NOV. 2006

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Chantal MAUCHET